



## Arrêt

n° 222 025 du 28 mai 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS  
Rue Berckmans, 83  
1060 BRUXELLES

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration
2. la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son Bourgmestre

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement du titre de séjour, prise le 29 novembre 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Mr C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse, et Mr D. JEANQUART, assistant administratif, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours du mois d'août 2016 munie d'un visa de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour fondé sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 11 décembre 2017, la seconde partie défenderesse a transmis à la première partie défenderesse une demande de prorogation de son titre de séjour introduite par la partie requérante. Le 18 janvier 2018, la première partie défenderesse a prolongé la validité du titre de séjour de la partie requérante jusqu'au 31 octobre 2018.

1.3. Le 29 novembre 2018, la seconde partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité (annexe 29) d'une demande de renouvellement du titre de séjour, introduite par la partie requérante, dans le cadre de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), qui, en vertu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, a été autorisée à séjourner en Belgique en qualité d'étudiante. Cette décision, notifiée à la partie requérante à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant (cocher le motif d'irrecevabilité):*

*L'intéressé(e) n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour, conformément à l'article 101, § 1er, de l'arrêté royal précité*

*L'intéressé(e) s'est présenté(e) à l'administration communale le ..... ; il lui a été demandé de produire les documents manquants. L'intéressé(e) n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours, conformément à l'article 101, § 3, de l'arrêté royal précité ».*

## **2. Mise hors de cause de la première partie défenderesse.**

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse invoque ne pas être l'auteur de l'acte attaqué et sollicite la mise hors de cause dans la présente affaire.

2.2. A cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) relève, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que c'est à bon droit que la première partie défenderesse invoque ne pas être à l'origine de ces actes, à l'élaboration desquels elle s'avère être demeurée totalement étrangère.

Dans cette mesure, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 101 et 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

3.1.2. Après avoir rappelé les termes des articles 58 et 61 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que ceux de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante prend une première branche à l'appui de laquelle elle soutient qu'il ressort d'une lecture littérale de l'article 101 précité que la sanction d'irrecevabilité est uniquement prévue dans le cas où l'étranger ne produit pas les documents manquants dans le délai mentionné au § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, dans le délai complémentaire de quinze jours laissé par le Bourgmestre ou son délégué si l'étranger n'a pas produit les documents requis et visés au § 2 du même article.

Elle estime que le premier paragraphe qui vise le délai de quinze jours avant l'expiration du titre de séjour, endéans lequel l'étudiant est invité à introduire la demande de renouvellement de son titre de séjour, ne contient pas expressément une telle sanction.

Elle soutient à cet égard que le seul fait qu'un délai soit imposé par ledit arrêté royal pour introduire la demande de renouvellement ne peut entraîner l'adoption d'une décision d'irrecevabilité non expressément prévue par le texte et ce quand bien même il s'agirait de l'intention du pouvoir exécutif comme cela ressort du rapport au Roi.

Elle se réfère ensuite par analogie à un arrêt du Conseil qu'elle n'identifie pas et conclut à la violation de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'obligation de motivation adéquate ainsi que de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Aux termes de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 1er. L'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant, doit se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour 15 jours, avant la date d'expiration de son titre de séjour.

§ 2. A l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, l'étranger produit les documents suivants :

1° un passeport valable ou un document de voyage en tenant lieu ;

2° la preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement ;

3° la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique ;

4° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 60 de la loi ;

5° le formulaire standard dont le modèle a été fixé par le ministre, complété par l'établissement d'enseignement, sur lequel figurent le nombre de crédits obtenus lors de l'année académique précédente ainsi que le nombre total de crédits obtenus dans sa formation actuelle.

L'engagement de prise en charge, visé à l'article 60, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32.

§ 3. Si l'étranger ne produit pas les documents requis visés au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué invite l'étranger à produire les documents manquants dans un délai de 15 jours.

Si l'étranger ne produit pas les documents manquants dans le délai mentionné à l'alinéa 1er, le bourgmestre ou son délégué déclare la demande de renouvellement introduite irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 29. Le Bourgmestre ou son délégué notifie cette décision à l'intéressé.

Le bourgmestre ou son délégué transmet une copie de la décision d'irrecevabilité au délégué du ministre.

[...] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la seconde partie défenderesse a constaté l'introduction tardive de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la requérante, et déclaré la demande irrecevable pour ce motif. Toutefois, il ne ressort pas des termes de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qu'une décision d'irrecevabilité de la demande puisse être prise dans une telle hypothèse. En effet, l'article 101, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoit la prise d'une décision d'irrecevabilité de la demande, que dans l'hypothèse où l'étranger, « invit[é] [...] à produire les documents manquants dans un délai de 15 jours », ne produit pas lesdits documents dans ce délai. Tel n'est pas le cas, en l'espèce, la partie défenderesse n'ayant pas invité la partie requérante à « produire les documents manquants dans un délai de 15 jours ».

L'acte attaqué n'est donc pas adéquatement motivé.

Si le Rapport au Roi, précédant l'adoption de l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] (M.B., 17 mai 2018, p.40778), prévoit que « La demande de renouvellement sera déclarée irrecevable si elle n'est pas introduite dans le délai prévu au paragraphe 1er du même article, à savoir 15 jours avant la date d'expiration du titre de séjour », le Conseil estime toutefois qu'au regard de l'enseignement du Conseil d'Etat dans son arrêt n° 241.001 du 13 mars 2018, « le rapport au Roi reste distinct de l'arrêté lui-même, que pas plus que le législateur ne vote l'exposé des motifs, le Roi ne se prononce sur le rapport qui précède l'arrêté, ou ne

*l'adopte et que s'il est légitime d'interpréter un arrêté royal d'après le rapport au Roi, celui-ci ne peut cependant prévaloir contre des textes qui sont clairs et ne nécessitent, dès lors, aucune interprétation ».* Il s'ensuit qu'en l'espèce, la lecture du texte de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est claire et n'appelle aucune interprétation supplémentaire à la lumière du rapport au Roi et en aucun cas une lecture qui reviendrait à ajouter à la disposition susmentionnée une possibilité pour le Bourgmestre ou son délégué de prendre une décision d'irrecevabilité qui n'y figure pas.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision d'irrecevabilité d'une demande de prorogation d'un titre de séjour, prise le 29 novembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT